

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] :

SENEGAL

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT :

30 AVRIL 2010

AUTORITÉ À CONTACTER : **M. Papa Omar Ndiaye**

Directeur du Centre National d'Action Antimines du Sénégal (CNAMS)

c/o Ministère des Affaires Etrangères

Dakar Sénégal

Tel. : + 221. 33 991 69 38

Fax : + 221. 33 991 69 37

E -Mail : cnams@cnams.org

Formule A Mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :

- a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : **SENSGAL Renseignements pour la période allant du 01/01/2009 au 31/12/2009**

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
▪ Rien de nouveau à signaler	

Formule B Stocks de mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : **SENEGAL** Renseignements pour la période allant du **01/01/2009 au 31/12/2009**

1. Total des stocks de mines antipersonnel

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
NA	NA	NA	Le Sénégal ne détient pas de stock de mines antipersonnel
TOTAL			

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : **SENEGAL Renseignements pour la période allant du 01/01/2009 au 31/12/2009**

1. Zones où la présence de mines est avérée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
				Bien que la présence de mines peut être effectivement 'avérée' dans de nombreux villages précis, notamment lorsqu'un accident par mine a pu être formellement identifié, ce rapport préfère inclure l'information disponible dans le § 2 de ce Formulaire C, notamment pour respecter la dénomination plus classique de 'zone suspecte'.

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
149 zones suspectes ont été identifiées dans 93 localités des régions administratives de Ziguinchor,, Sédhiou et Kolda.				<ul style="list-style-type: none"> - Des enquêtes ont été menées dans 10 localités suspectes, dans le cadre du land release. Le doute a pu être levé sur 8 d'entre elles. - Des enquêtes générales prévues cette année toucheront les localités jadis inaccessibles ou abandonnées et fourniront davantage de précisions sur les zones suspectes

- Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Article 7, paragraphe 1 «Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur:

- d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3.».

État [partie]: SNEGAL Renseignements pour la période allant du 01/01/2009 au 31/12/2009

1a. **Renseignements obligatoires:** Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Ministère des Forces Armées	MI AP DV	10	NA	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibles au centre d'instruction du Génie militaire - Ces mines conservées à des fins de formation ont été relevées pendant des opérations de déminage ou prélevées sur des stocks rebelles retrouvés sur le terrain, avant leur destruction.
	MP AP ID	10		
	PRB M 35	01		
	M 969	01		
	PMN	02		
Handicap International	MAPS	02		Ces 04 mines sont désamorçées et conservées dans les locaux de l'ONG pour les besoins de formation
	PRBM 35	02		
TOTAL		28		

1b. **Renseignements facultatifs:** (Action n° 54 du Plan d'action de Nairobi)

Objectif	Activé/projet	Renseignements supplémentaires (Description des programmes ou activités, leurs objectifs et les progrès accomplis, les types de mines, les délais, s'il y a lieu, etc.)
		«Renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques» et renseignements «sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation».

NOTE: Chaque État partie devrait fournir des renseignements sur ses plans et ses activités futures, s'il y a lieu; il conserve le droit de modifier ces renseignements à tout moment.

2. **Renseignements obligatoires:** Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
NEANT				
TOTAL				

3. **Renseignements obligatoires:** Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
NEANT				

Formule E État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :

- e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : **SENEGAL Renseignements pour la période allant du 01/01/2009 au 31/12/2009**

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Le Sénégal n'a jamais produit de mines antipersonnel ; il n'y a donc pas lieu de mettre en place des programmes de reconversion ou de mise hors service d'installations de production puisque ces installations n'ont jamais existé.		

Formule F État des programmes de destruction des mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :
 f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : **SENEGAL Renseignements pour la période allant du 01/01/2009 au 31/12/2009**

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris :	Précisions sur :
la localisation des lieux de destruction	
Le Sénégal ne détient plus de stock de mines antipersonnel	Les méthodes
	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	<i>Précisions: le Sénégal a retenu un lieu unique de destruction des mines relevées qui est un ancien champ de tir des forces armées sénégalaises. C'est un endroit sécurisé compte tenu de l'instabilité de la région , où le respect de l'environnement est assuré.</i>
la localisation des lieux de destruction	
Régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou	Les méthodes : manuelles, destruction in situ, destruction par Mine burner
	Les normes à observer en matière de sécurité : marquage, signalisation et interdiction des zones minées.
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement : ramassage des emballages et résidus métalliques; interdiction d'abattre les arbres

--	--

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : **SENEGAL Renseignements pour la période allant du 01/01/2009 au 31/12/2009**

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Le Sénégal ne détient pas de stock de mines antipersonnel			
TOTAL			

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Numéro lot	Renseignements supplémentaires
Mines AP	111		
Mines AC et Obus	1AC +1 OBUS		C3 89mm
Grenades	04		

Roquettes	05		RPG7
-----------	----	--	------

3. Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts et détruits après l'expiration des délais prévus (*Action n°15 du Plan d'action de Nairobi*)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
NA	NA	NA	
TOTAL			

Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

Nota bene : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

Etat partie : **SENEGAL** Renseignement pour la période allant de 01/01/2009 au 31/12/2009

Marquage

Les activités de marquage qui ont eu lieu en Casamance sont le fait de villageois vivant dans les zones contaminées mais ils sont également réalisés par l'opérateur Handicap International . 95035 m² ont pu être marquées.

Panneaux indicateurs de danger

40 panneaux indicateurs de danger ont été implantées dans les localités fortement impactées, en attendant les opérations de déminage.

Formule J Autres questions pertinentes

Remarque : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] : **SENEGAL renseignements pour la période allant du 01/01/2009 au 31/12/2009**

1. Education au risque des mines

L'éducation au risque des populations constitue, depuis plusieurs années, le volet principal d'un programme initié par l'UNICEF et l'organisation non gouvernementale Handicap International (HI) en partenariat avec les ONGs, Associations locales et les différentes structures publiques telles que les Inspections d'Académie et le Service Régional du Développement Communautaire. Le travail effectué par ces partenaires a joué un rôle considérable dans la réduction du nombre d'accidents par mines.

Dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'action antimines, le Centre National d'Action Antimines au Sénégal (CNAMS), organe de coordination de l'action antimines, a organisé et supervisé un certain nombre d'activités dans le cadre de l'éducation au risque.

Durant cette période, onze (11) séances de formation sur la sécurité face aux mines et restes explosifs de guerre (REG) ont été organisées au profit de 218 acteurs intervenant dans la région de Ziguinchor.

Ce sont des personnes qui, dans l'exercice de leur fonction, sont appelées à fréquenter les zones susceptibles d'être minées. Aussi ont-ils besoin d'être formés sur le danger que représentent les mines et les réflexes sécuritaires à adopter.

Ces acteurs sont composés de :

- Ambassadeurs de YMCA**
- Membres du Comité Départemental de Développement (CDD) de Ziguinchor**

- Membres du Comité Départemental (CDD) de Goudomp (région Sédhiou)
- Membres du Comité Départemental (CDD) de Kolda
- Agents de santé de Goudomp (région Sédhiou)
- Relais (ERM), Enseignants et Agents de santé de Médina El Hadj (région Kolda)
- Agents de l'agriculture de la Commune de Sédhiou
- Agents de l'agriculture et Encadreurs des producteurs de la Commune de Tanaff (région Sédhiou)
- Membres de la Cellule de l'Association des Artisans pour la Paix et le Développement (ASAPAD) de Samine (région Sédhiou)
- Membres de la Cellule de l'ASAPAD de Diattacounda (région Sédhiou).

En plus de cette activité, le CNAMS a élaboré avec le concours des partenaires concernés, un Plan d'Action National pour l'Education au Risque (PANER) où s'inscrivent tous les projets de sensibilisation.

A cela s'est ajoutée l'élaboration d'un certain nombre d'outils pour réglementer et faciliter la mise en œuvre du programme d'éducation au risque. Il s'agit :

- des Normes relatives à l'éducation au risque ;
- de la grille de validation des projets d'éducation au risque élaborée et validée avec la participation l'ensemble des partenaires.

Durant l'année 2009, sept (07) projets d'Education au risque ont été financés par le CNAMS. Ils ont été exécutés par :

- l'Association pour la Solidarité et le Développement (ASD) ;
- l'Association Sénégalaise des Victimes de mines (ASVM) ;
- le Comité d'Appui et de Soutien au Développement Economique et Social en Casamance (CASADES) ;
- l'ONG Justice et Développement ;
- le Réseau des Radios Communautaires pour la Paix et le Développement en Casamance (RC/PDC). Ces radios sont installées dans les localités suspectes.
- le Collectif des Rappeurs Inconditionnels pour l'Action Antimines (CRIDAM). Ce projet a consisté à la production d'un album musical de huit (08) titres interprétés en français, anglais, espagnol, créole et en langues locales.

Au total quarante neuf (49) localités ont été touchées dans les départements d'Oussouye, Bignona, Ziguinchor, Kolda et Sédhiou.

Des outils de communication ont été confectionnés et mis à la disposition des opérateurs pour les séances d'éducation. Il s'agit notamment de :

- 4000 tee-shirts et polos
- 1500 casquettes
- 21000 cahiers d'écoliers
- 2000 bassines et 2000 seaux
- 20400 dépliants
- 3000 affiches
- 100 calendriers
- 120 agendas
- 1000 CD
- 20 panneaux indicateurs de danger.

Ces supports véhiculent tous des messages d'éducation.

En outre, sous la supervision du CNAMS, Unicef a financé un projet conjoint exécuté par Handicap International et l'ASVM. Il a débuté en décembre 2009 et pris fin en mars 2010. Le CNAMS a également apporté sa contribution en dotant du projet des supports de communication.

Le Sénégal a célébré le 4 avril 2009, la Journée Internationale de sensibilisation au danger des mines et d'Assistance à la Lutte antimines.

Diverses manifestations ont rythmé cette journée avec l'organisation d'une procession à travers la ville, des émissions radiophoniques axées sur la sensibilisation, un point de presse sur la problématique mines en Casamance, avec le concours de la presse locale et de la télévision nationale, des pièces de théâtre ainsi que des sketches sur le risque des mines.

Il faut signaler, enfin, la réalisation d'un film de communication institutionnelle qui met un accent particulier sur la sensibilisation.

2. Plaidoyer

- Journée Internationale de sensibilisation au danger des mines et d'Assistance à la Lutte antimines.

Le Sénégal a célébré le 4 avril 2009, à l'instar de la Communauté internationale,

Il s'est agi d'un fort moment de plaidoyer contre l'utilisation des mines antipersonnel mais également de sensibilisation de l'opinion nationale sur le risque des mines.

Diverses manifestations ont rythmé cette journée avec l'organisation d'une procession à travers la ville, la prestation de troupes artistiques sur le risque des mines à travers des pièces de théâtres, des sketches et des poèmes, un point de presse sur la problématique des mines en Casamance, avec le concours de la presse locale et de la télévision nationale.

Il faut signaler, enfin, la réalisation d'un film de communication institutionnelle sur la question des mines.

- Plaidoyer communautaire

Un projet pilote a été déroulé en décembre 2009 avec la participation de l'Appel de Genève, d'ICBL et d'ONG locales. Il a ciblé les leaders d'opinion des communautés rurales de Nyassia et de Boutoupa-Camaracounda situées dans le département de Ziguinchor. La stratégie a consisté à utiliser ces communautés qui, du fait de leur cohabitation avec le Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance, peuvent convaincre les combattants à renoncer à l'utilisation des mines antipersonnel et à faciliter le déminage humanitaire.

3. Assistance Aux Victimes

- Un projet de recensement des victimes de mines a été mis en œuvre par le CNAMS. Ce projet, exécuté par les relais de l'Association Sénégalaise des Victimes de Mines (ASVM) devait permettre de répertorier l'ensemble des victimes civiles présentant des séquelles, afin de mieux adresser leurs besoins. Au terme de cette enquête 160 victimes civiles présentant des séquelles au plan physique ou psychologique ont été recensés, dont quatre-vingt-cinq (85) amputées, et leurs besoins identifiées. Ces victimes se répartissent ainsi :

HOMMES	FEMMES	ENFANTS	TOTAL
104	37	19	160

C'est sur cette base qu'un Plan d'Action National pour l'Assistance aux Victimes (PANAV), pour la période 2010-2014, a été élaboré et validé par l'Autorité Nationale. Un Comité interministériel est prévu pour donner les orientations nécessaires à sa mise en application.

En outre, pendant la période, le Sénégal a mené un certain nombre d'actions pour une meilleure prise en charge des victimes. Il s'est agi :

- d'un appui à l'Hôpital Régional de Ziguinchor, structure sanitaire de référence, pour les soins aux victimes ;

- de la dotation du Centre Régional d'Appareillage Orthopédique (CRAO) en outillages et matières premières destinés à l'appareillage des victimes ;
- du renforcement des capacités de l'Association Sénégalaise des Victimes de Mines (ASVM) en technique d'éducation au risque ;
- de l'équipement du siège de l'ASVM.